



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la CHARENTE MARITIME

~~~~~

ARRONDISSEMENT de SAINT JEAN D'ANGELY

~~~~~

COMMUNE de SAINT FELIX

ARRETE RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de SAINT FELIX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 et R. 623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du département de la Charente-Maritime n°07-1679 en date du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-21 du 23 juillet 2018, relatifs aux bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publiques troublé par les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter les arrêtés en vigueur, en fonction du contexte local de la commune de Saint Félix,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL

Sont interdit du jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint Félix, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autre locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et système d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instrument de musique,... de manière à ce qu'ils ne constituent pas un gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics ;
- Veiller à ce que le comportement et jeux des adultes et enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
 - du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 - les dimanches et jours fériés : 10h00 à 12h00

Ces horaires concernent en particulier :

- Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses...
- Les appareils électroménagers bruyants
- Les appareils de bricolage
- Les engins et autres appareils de travaux

SAINT-FELIX
CHARENTE MARITIME



ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

3-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tel que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Dans le cas particuliers des établissements diffusant à titres habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

3-2 Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure,...)

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

La sonorisation intérieure des locaux ouverts au public est tolérée sous réserve qu'elle n'occasionne pas de gêne à l'extérieur ou dans les locaux voisins.

3-3 Pour tout établissement existant du type sus-cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra, limiter les horaires d'ouvertures, ne pas y autoriser d'attraction et demander au Préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 4 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par la Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély
- La Brigade de Gendarmerie d'Aulnay
- Les services de la Mairie

A Saint Félix, le 31 janvier 2022
La Maire, Dominique SEYFRIED

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le n° 017-211703277-20220131- 2022_09 - 
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 21/02/2022

